A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : infractions aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur. **Dépôt de plainte contre la société *Tapis Saint Maclou.***

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 204 829 0859 5

Tribunal Judiciaire de Lille
Madame le Procureur de la République
13 avenue du Peuple Belge - BP 729
59034 LILLE CEDEX

ICI, repose la traduction en français de "FRENCH DAYS", une traduction moins LISIBLE que l'original en l'anglais !

Manduel, le 6 octobre 2023

Madame le Procureur de la République,

À la fin du mois de septembre, la société ***Tapis Saint Maclou*** a fait une publicité **dont l'accroche commerciale principale "FRENCH DAYS" était écrite en anglais, et dont la traduction en français en bas de l'affiche publicitaire était quasiment illisible (voir pour preuve, la photo ci-contre).**

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si on se réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, **la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE et VISIBLE que la présentation dans la langue étrangère**, ce qui n'est pas le cas dans la présente publicité de la société *Tapis Saint Maclou*.

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée à l'article 4 de loi n° 94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 -, **puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal,** j'ai l'honneur alors de me tourner vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), j'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre la société *Tapis Saint Maclou* qui a son siège social au 330 rue Carnot à WATTRELOS (59150), pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire, pour le non-respect de l'article 4 de loi n° 94-665 pris à son paragraphe 2.

Outre la sanction pénale, je demande que pour ses affichages futurs, la société *Tapis Saint Maclou* soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir donner suite à ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com